

UFOLEP MARTINIQUE



REGLEMENT POUR LA PRATIQUE DU CYCLOSPORT

APPLICABLE A PARTIR DE LA SAISON 2014-2015

SOMMAIRE

I – PREAMBULE

- **Article 1 : Le Règlement Cycloport**
- **Article 2 : Le champ d'application du Règlement Cycloport**
- **Article 3 : La portée du Règlement Cycloport**
- **Article 4 : La modification du Règlement Cycloport**

II – LA COMMISSION CYCLOSPORT

- **Article 5 : Le fonctionnement de la Commission Cycloport**
- **Article 6 : La composition de la Commission Cycloport**
- **Article 7 : Le Bureau de la Commission Cycloport**
- **Article 8 : La Sous-commission d'homologation**
- **Article 9 : La Sous-commission de discipline**
- **Article 10 : Le procès verbal de commission**

III – LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES

- **Article 11 : L'organisation des manifestations**
- **Article 12 : Le calendrier sportif**
- **Article 13 : Les championnats**

IV – LES CYCLOSPORTIFS

- **Article 14 : La mise en place des sélections**
- **Article 15 : L'homologation des licences et cartes cyclospives**
- **Article 16 : Les règlements applicables en matière de catégorie**
- **Article 17 : La qualification aux différentes sélections**
- **Article 18 : Les mutations**
- **Article 19 : La réaffiliation**
- **Article 20 : La mise à jour de la carte cycloportive**
- **Article 21 : Les épreuves**
- **Article 22 : Les récompenses**
- **Article 23 : La participation aux compétitions**
- **Article 24 : Les dossards**
- **Article 25 : Les véhicules d'assistance des coureurs**

V – LES ECHANGES

- **Article 26 : La participation aux compétitions hors de la Martinique**
- **Article 27 : L'invitation d'une équipe issue d'un autre comité**

I – PREAMBULE

Article 1^{er} : Le Règlement CycloSPORT

Le présent Règlement CycloSPORT de l'UFOLEP Martinique annule et remplace toutes les dispositions locales précédentes prises dans le cadre de la pratique du cycloSPORT. Il est complété du Barème des sanctions ci-annexé qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Le Champ d'application du Règlement CycloSPORT

Le présent Règlement CycloSPORT régit la pratique du cyclisme à l'UFOLEP sur le territoire de la Martinique.

Pour toutes les questions ne relevant pas du présent règlement, les dispositions prévues par les règlements de l'UFOLEP Nationale s'appliquent de plein droit.

Article 3 : La portée du Règlement CycloSPORT

Le présent Règlement CycloSPORT est applicable à partir de la saison cycloSPORTIVE **2014-2015**.

Toute association, de par son affiliation, est supposée avoir pris connaissance de ce règlement et en accepte les termes.

Tout cycloSPORTIF, de par sa licence, est supposé avoir pris connaissance de ce règlement et en accepte les termes.

Article 4 : La modification du Règlement CycloSPORT

Pour toute modification du présent règlement, la Commission CycloSPORT doit obligatoirement être saisie.

Afin de délibérer valablement, les 2/3 au moins des membres de la Commission doivent être présents.

Les modifications sont adoptées à la majorité des membres présents. La voix du Responsable de la Commission CycloSPORT est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Pour être valables, les modifications doivent être approuvées par le Comité Directeur de l'UFOLEP.

II – LA COMMISSION CYCLOSPORT

Article 5 : Le fonctionnement de la Commission CycloSPORT

La Commission CycloSPORT se réunit de plein droit une fois par mois à une date fixée par son Président. Cependant, elle peut être convoquée par le Président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou par les 2/3 des membres de la Commission.

Elle est compétente pour traiter toutes les questions relatives à la pratique cycloportive au sein de l'UFOLEP Martinique, notamment :

- elle établit, modifie et veille au respect des règles et conventions applicables au cycloport en Martinique
- elle établit le calendrier des manifestations, sur proposition des clubs
- elle prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement des compétitions
- elle établit et propose les sélections et délégations au Comité Directeur
- selon les cas, elle reçoit en 1^{er} appel les contestations relatives aux décisions des sous-commissions
- elle est habilitée à prendre des sanctions
- elle établit son budget en début de saison.

En fin de saison, la Commission Cycloport dresse un bilan des activités de la section cycloport.

Ce bilan doit faire ressortir tous les résultats sportifs de la saison qui s'est écoulée. Elle détermine notamment les meilleurs sportifs en fonction des différents challenges mis en place.

Article 6 : La composition de la Commission Cycloport

La Commission Cycloport est composée du Responsable de la Commission Cycloport, des présidents des associations affiliées à la section cycloport de l'UFOLEP, d'un (1) représentant des commissaires ainsi que d'un (1) représentant des cycloportifs. Ils participent tous pleinement aux travaux de la Commission Cycloport.

Le représentant respectif des commissaires et des cycloportifs sont amenés à donner des avis sur les questions relevant de leur domaine d'intervention. Ces avis ne lient pas la Commission Cycloport.

Les présidents des associations affiliées peuvent être accompagnés ou se faire représenter d'un membre licencié de leur association. Cependant, seuls les présidents de club ou leur représentant dûment désigné, sont habilités à participer aux votes de la Commission Cycloport.

Chaque association ne dispose que d'une (1) seule voix délibérative, quel que soit le nombre de représentants présents.

Le Président et le Délégué Départemental de l'UFOLEP sont membres de plein droit de la Commission Cycloport. Ils ne disposent pas de voix délibératives.

Article 7 : Le Bureau de la Commission Cycloport

A chaque renouvellement du Comité Directeur de l'UFOLEP, est désigné en son sein le Responsable de la Commission Cycloport. La Commission Cycloport procède ensuite à la

désignation du Responsable Adjoint et du Secrétaire. En cas de vacance des postes du Bureau, ils sont pourvus par les autres membres de la Commission mise en place.

Le Bureau de la Commission Cycloport est renouvelé tous les ans. Il est composé du Responsable, du Responsable Adjoint et du Secrétaire.

Les représentants de l'UFOLEP, des cycloportifs et des commissaires ne participent pas à la désignation des membres éligibles de la Commission Cycloport.

Article 8 : La Sous-commission d'homologation

La Sous-commission d'homologation a pour rôle essentiel :

- d'examiner les demandes de catégories cycloportives
- de formuler un avis à la Commission Cycloport ou au Délégué Départemental sur les demandes de catégorie examinées.

Dans le cadre de ses attributions, la Commission Cycloport peut être amenée à déléguer de nouvelles compétences à la Sous-commission d'homologation. Dans ce cas, les compétences déléguées ne sont valables que pour la saison en cours. Ces nouvelles compétences peuvent être prorogées par la Commission Cycloport la saison suivante.

La Sous-commission d'homologation est composée de deux (2) membres. Elle se renouvelle chaque année au mois de septembre. Le Responsable de la Commission Cycloport est membre de droit.

Article 9 : la Sous-commission de discipline

La Sous-commission de discipline a pour rôle essentiel :

- d'examiner tout manquement aux différents règlements
- de convoquer les licenciés faisant l'objet d'une procédure disciplinaire
- de proposer à la Commission les sanctions à appliquer.

Dans le cadre de ses attributions, la Commission Cycloport peut être amenée à déléguer de nouvelles compétences à la Sous-commission de discipline. Dans ce cas, les compétences déléguées ne sont valables que pour la saison en cours. Ces nouvelles compétences peuvent être prorogées par la Commission Cycloport la saison suivante.

La Sous-commission de discipline est composée de deux (2) membres. Elle se renouvelle chaque année au mois de septembre. Le Responsable de la Commission Cycloport est membre de droit.

Article 10 : Le procès verbal de Commission

A chaque réunion de la Commission Cycloport, un procès verbal est établi et signé par le Responsable et le Secrétaire. Une copie de ce procès verbal est adressée à chaque membre de la Commission Cycloport, avant la prochaine séance de commission.

Des observations peuvent être faites. Elles sont alors consignées sur le procès verbal de la réunion en cours.

III – LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 11 : L'organisation des manifestations

L'organisation matérielle des épreuves est à la charge des clubs, suivant le calendrier préalablement établi.

Le matériel de course est fourni par l'UFOLEP aux clubs qui organisent les compétitions. Il leur appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour retirer ce matériel avant la date de l'épreuve. Il s'agit notamment :

- des chasubles, décompteur, cloche, drapeaux et panneaux, sonos, etc.

Le club organisateur doit prendre toutes les dispositions afin de restituer au secrétariat de l'UFOLEP l'ensemble du matériel emprunté, dans un délai de cinq (5) jours maximum après la date de l'épreuve pour laquelle il a été mis à disposition, ou en tout état de cause, au moins cinq (5) jours avant la prochaine course.

La régularité des compétitions est assurée par les officiels de courses, selon le planning mis en place par le collège des commissaires.

Lors de leur affiliation, les associations pratiquant le cycloport doivent obligatoirement désigner deux (2) commissaires licenciés à l'UFOLEP.

En tout état de cause, chaque club doit obligatoirement fournir au moins un (1) commissaire à chaque compétition. Faute de quoi, les coureurs de cette association recevront une pénalité de trois (3) places au classement de l'épreuve concernée, dans leur catégorie respective. Pour les courses à étapes, la pénalité sera de 30 secondes supplémentaires au classement de la première étape pour l'ensemble des coureurs de l'équipe concernée. La Commission Cycloport peut valablement surseoir pendant un (1) an à cette disposition pour les clubs nouvellement affiliés.

Pour les compétitions organisées par l'UFOLEP ou l'ACCUM (Amicale des Clubs Cyclistes Ufolépiens de Martinique), les clubs doivent fournir chacun deux (2) signaleurs. Les coureurs des clubs qui ne rempliraient pas ces conditions seront classés en fin de classement à l'issue de l'épreuve.

A l'issue des épreuves, le Directeur de course dresse un bilan de la compétition. Il fait ressortir obligatoirement :

- la grille d'émargement
- le classement général
- le classement par catégorie

- les pénalités et sanctions infligées
- les observations et réclamations soulevées lors de l'épreuve.

Ce bilan est ensuite transmis au secrétariat de l'UFOLEP dans un délai de cinq (5) jours après la date de l'épreuve.

Le club organisateur doit prévoir obligatoirement une couverture médicale et sanitaire et des signaleurs en nombre suffisant. Le médecin et l'ambulance doivent être présents au moins trente (30) mn avant l'heure de départ de l'épreuve.

Le club organisateur doit mettre à la disposition du Directeur de course l'ensemble des éléments ci-dessous, une heure au moins avant l'heure fixée pour le départ de l'épreuve :

- le règlement spécial de l'épreuve éventuellement
- le matériel de course tel défini ci-dessus
- le personnel « signaleurs » licencié ou assuré en nombre suffisant
- une voiture ouvreuse sonorisée
- une voiture balai
- deux voitures sonorisées pour les commissaires et le médecin (1 au minimum pour les circuits de moins de 3 km)
- un local ou abri pour les délibérations des commissaires.

Le club organisateur doit aménager les lignes de départ et d'arrivée, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- en marquant la chaussée d'une ligne blanche
- en protégeant le site de barrières de sécurité en nombre suffisant.

Le club organisateur doit prévoir obligatoirement :

- une grille de récompenses au minimum conforme aux dispositions prévues par l'article 22 du présent règlement
- une collation pour la caravane de course qui se fera lors de la cérémonie de remise de récompenses.

Article 12 : Le calendrier sportif

Chaque année, au mois de septembre, la Commission Cycloport recueille, étudie, harmonise et établit le calendrier de la saison en cours.

Pour chaque saison sportive, les associations doivent inscrire au calendrier et organiser au minimum deux (2) épreuves (1 pour les catégories 1 et 2 ; et 1 autre pour les catégories 3 et GS) sous peine de voir ses coureurs frappés des sanctions prévues au titre de l'alinéa 6 du présent article. A ce titre, elles doivent proposer, avant la fin du mois de septembre, les deux (2) dates de course qu'elles auraient retenues pour l'établissement du calendrier.

Les associations doivent mettre tout en œuvre afin de réaliser les épreuves qu'elles auraient retenues au calendrier. Pour cela, elles doivent déposer un dossier de course au secrétariat de l'UFOLEP au moins deux (2) mois avant la date de l'épreuve.

Le dossier de course comporte obligatoirement les documents suivants :

- une **fiche technique** indiquant l'intitulé de l'épreuve, la date, le créneau horaire, le parcours et les kilométrages, la catégorie des coureurs concernés, la couverture médicale, la couverture sanitaire, la grille de répartition des signaleurs, les mesures complémentaires de sécurité prises ;
- le **plan** de la course réalisé en quatre (4) exemplaires imprimés en noir et blanc (carte IGN de préférence) ;
- **l'attestation du médecin** qui assure la couverture médicale ;
- **l'attestation de l'ambulance** qui assure la couverture sanitaire ;
- **éventuellement, le règlement de l'épreuve pour les courses à étapes.**

L'association qui ne réaliserait pas une compétition inscrite au calendrier est susceptible de sanctions. L'association concernée devra s'expliquer devant la Commission Cycloport qui décidera s'il a lieu ou non de lui appliquer une sanction.

Si elle est reconnue fautive, elle se verra dans ce cas infliger 1 à 2 épreuves de mise à pied pour l'ensemble de ses coureurs.

Après audition du représentant du club concerné, ce dernier doit se retirer et laisser la Commission Cycloport délibérer en toute quiétude de son cas.

La sanction est inscrite au procès verbal de séance de la commission, transmise à l'UFOLEP pour validation et notification au club sanctionné, transcrite sur la grille des sanctions transmise aux directeurs de courses des épreuves concernées par la mesure et applicable pour les épreuves fixées par la Commission Cycloport.

La sanction est applicable dès la première course qui suit la date de l'énoncé de la sanction. Cependant, la Commission Cycloport se réserve le droit d'apprécier valablement les épreuves à retenir pour son application qui pourra être reportée uniquement pour les motifs suivants :

- soit parce que la sanction tombe à la date où l'association organise une compétition. Dans ce cas, la sanction sera reportée à partir de l'épreuve qui suit immédiatement cette manifestation ;
- soit parce que le calendrier est arrivé à son terme. Dans ce cas, la sanction est reportée aux premières courses inscrites dans le calendrier de la saison suivante
- soit parce que l'épreuve qui suit la sanction est une course à étapes pour laquelle l'organisateur aurait donné son accord. Dans ce cas, la sanction portera sur l'épreuve qui suit la course à étapes.

Article 13 : Les championnats

Seuls peuvent participer au championnat individuel les coureurs qui auront pris part régulièrement aux courses inscrites au calendrier de l'UFOLEP Martinique. Ils devront avoir participé à au moins deux (2) courses individuels inscrites au calendrier UFOLEP Martinique en vigueur avant la date du championnat. Les épreuves annulées du calendrier sont décomptées dans le calcul des deux courses.

S'agissant du championnat par équipes, tous les coureurs doivent pouvoir justifier de leur participation effective à au moins deux (2) courses individuels inscrites au calendrier UFOLEP de Martinique en vigueur avant la date du championnat.

Les associations peuvent présenter plusieurs équipes au championnat par équipes. Néanmoins, elles devront se conformer aux dispositions prises en matière notamment d'effectif de chaque équipe (minimum et maximum requis).

Le championnat individuel est organisé par catégories de valeur.

L'organisation des championnats est à la charge de l'UFOLEP, avec le soutien des associations affiliées. Toutefois, la couverture médicale, la couverture sanitaire, les éventuels prix, récompenses et collations sont garantis par l'UFOLEP.

IV - LES CYCLOSPORTIFS

Article 14 : La mise en place des sélections

Toutes les fois qu'elle le jugerait nécessaire, la Commission Cycloport, avec l'accord du Comité Directeur de l'UFOLEP, peut procéder à la mise en place de sélections pour la participation à un certain nombre d'épreuves.

La Sous-commission d'homologation établit une liste de présélectionnés à partir des résultats obtenus en cours de saison par les coureurs. Sauf cas exceptionnels, les coureurs définitivement sélectionnés sont issus obligatoirement de cette liste.

Les coureurs présélectionnés doivent obligatoirement participer aux regroupements qui sont mis en place. Tout coureur présélectionné qui sans motif valable ne participe pas à ces regroupements perd toute chance de faire partie de la sélection.

Pour les épreuves inscrites au calendrier de l'UFOLEP Martinique faisant appel à une sélection UFOLEP, les coureurs retenus doivent obligatoirement porter les couleurs de la sélection.

Tout coureur sélectionné qui refuserait d'honorer cette sélection sans motif valable, verra sa participation à ladite compétition refusée. Par ailleurs, il ne pourra prétendre à aucune autre sélection pour la saison en cours, quelque soit son classement aux différentes épreuves.

En tout état de cause, la Commission Cycloport reste souveraine pour établir la liste des délégations (coureurs et dirigeants).

Article 15 : L'homologation des licences et cartes cycloportives

Aucun coureur ne peut prendre le départ d'une compétition sans la présentation de sa licence et de sa carte Cycloportive aux officiels de course. Pour obtenir la carte cycloportive, le coureur doit obligatoirement détenir une licence.

La licence est valide dès son homologation par l'UFOLEP.

Pour prendre part aux compétitions, la catégorie de valeur du coureur doit obligatoirement être homologuée. L'UFOLEP dispose de huit (8) jours pour homologuer les cartes cycloportives des anciens licenciés ufolépiens. Cependant, pour les nouveaux licenciés de l'UFOLEP, en particulier pour les coureurs issus de la FFC, la Sous-commission d'homologation dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur la validation de leur carte cycloportive. Le coureur peut prendre part aux compétitions dès l'homologation de sa carte cycloportive.

En l'absence de toute Sous-commission d'homologation, ou en cas de litige portant sur la validité d'une carte cycloportive, la Commission Cycloport est habilitée à se prononcer sur la catégorie à appliquer au coureur concerné.

Les licences ainsi que les cartes cycloportives sont homologuées par le Délégué Départemental ou toute personne habilitée par l'UFOLEP pour remplir cette fonction.

Tout nouveau coureur issu d'une autre fédération ou ligue, doit joindre obligatoirement à son dossier de demande de carte cycloportive, l'imprimé de demande de carte cycloportive annexé au présent règlement, dûment renseigné et signé, ainsi que la copie de sa dernière licence obtenue dans cette fédération ou ligue.

Article 16 : Les mesures applicables en matière de catégorie

En début de chaque saison, la Commission étudie et applique à chaque cycloportif une catégorie, conformément aux articles A-3/3 et A-3/4 du Règlement National.

Avant le début de la saison, la Commission procède aux changements de catégorie pour les anciens coureurs. Ce changement est fonction des résultats obtenus au cours de la saison précédente.

S'il n'a pas été établi de mise à jour des catégories avant le début des compétitions, les anciens coureurs redémarrent la saison dans la catégorie qu'ils occupaient à la fin de la saison précédente.

Toutefois, un coureur qui a changé de catégorie au cours de la saison précédente et qui n'a pas marqué de points dans cette nouvelle catégorie, a la possibilité de redémarrer dans la catégorie dans laquelle il se trouvait en début de saison précédente.

Les demandes de rétrogradation ne sont examinées qu'après cinq (5) compétitions réalisées effectivement par le demandeur. La demande doit être écrite et formulée par le coureur lui-même ou par son représentant de club.

En cas de supériorité manifeste d'un cycloportif, la Commission se réserve le droit de surclasser celui-ci immédiatement.

Sauf en cas de demande de surclassement formulée par le coureur ou son Président de club, les changements de catégorie n'ont plus cours après le 31 janvier de la saison en vigueur.

Tous les autres cas particuliers de changement de catégorie sont traités par la Commission Cycloport.

Tout double licencié inscrit dans la catégorie « Pass'Cyclisme Open » de la FFC est inscrit obligatoirement dans la catégorie 1 de l'UFOLEP.

Tout double licencié inscrit dans la catégorie « Pass'Cyclisme » de la FFC est inscrit au minimum dans la catégorie 2 de l'UFOLEP.

Tout coureur issu de la FFC ou de la FSGT, même s'il obtient une licence dans la catégorie « Pass'Cyclisme » doit obligatoirement respecter les délais d'attente prévus par l'article A-3/3 du Règlement Cycloport National, pour accéder à la carte cycloport.

Article 17 : La qualification aux différentes sélections

En cours de saison, la Commission peut mettre en place différentes sélections.

La Commission étudie valablement la liste des coureurs pouvant prétendre à participer aux sélections mises en place.

Article 18 : Les mutations

Les mutations ne sont autorisées que pendant la période fixée par l'UFOLEP. Les imprimés de mutation peuvent être retirés au secrétariat de l'UFOLEP moyennant une somme fixée par le Comité Directeur de l'UFOLEP.

Le coureur qui souhaite être muté doit obligatoirement démissionner de son association d'origine en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. Cet imprimé est à retirer à l'UFOLEP.

Le club d'origine du démissionnaire dispose de 15 jours pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, si ce dernier ne se manifeste pas, l'autorisation de démission est considérée comme acquise.

Tout ancien coureur ufolépien, qui n'aurait pas obtenu de licence pendant une saison au moins, est libre de prendre une licence dans le club de son choix sans passer par la procédure des mutations.

Article 19 : La réaffiliation

Le Comité Directeur de l'UFOLEP fixe la période de réaffiliation. Au-delà de cette période, les associations qui n'auraient pas satisfait à cette obligation s'exposent à la mutation sans conditions de leurs membres.

Après cette période de réaffiliation et jusqu'à la réaffiliation du club d'origine, dans la limite d'une saison sportive, les coureurs concernés sont libres de prendre directement une licence dans un autre club. Le club d'origine n'étant pas affilié, ce changement de club, par conséquent, ne peut être considéré comme une mutation.

Toutefois, à la date de réaffiliation du club, la procédure de mutation s'applique de plein droit pour tous les autres coureurs licenciés de la saison précédente qui n'aurait pas muté avant cette date.

A la date de réaffiliation du club, aucun coureur non muté de ce club ne peut prétendre à un changement de club pendant la saison en cours.

Article 20 : La mise à jour de la carte Cyclo sportive

Après validation des résultats des épreuves, en fonction du nombre de partants par catégorie, les cinq (5) premiers coureurs de chaque catégorie peuvent faire l'objet d'une inscription de leur classement sur leur carte cyclo sportive. La mise à jour des cartes cyclo sportives est effectuée à l'issue de chaque compétition par l'officiel de course désigné à cet effet.

Les coureurs concernés devront obligatoirement remettre leur carte cyclo sportive à l'officiel désigné pour la mise à jour des cartes. Les coureurs concernés qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront sanctionnés en fonction des dispositions prévues par le barème de sanctions ci-annexé.

Article 21 : Les épreuves

Les épreuves cyclo sportives ne peuvent excéder les kilométrages prévus par les règlements nationaux. Cependant, pour les épreuves à étapes, 120 km maximum peuvent être atteints dans une même journée. 10 % d'augmentation maximum de ces distances sont tolérées.

Les coureurs cyclo sportifs de l'UFOLEP qui ne participent pas régulièrement à une compétition ne doivent en aucun cas gêner la compétition, en l'occurrence, ils ne doivent pas se trouver sur le circuit et dans le sens de la course. Dans ce cas, ils doivent immédiatement s'arrêter. Ils pourront repartir une fois la voiture-balai passée.

Tout coureur ufolépien se trouvant dans ce cas, et qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions des commissaires dans les conditions citées ci-dessus se verra infliger une mise à pied équivalente à une (1) compétition.

Article 22 : Les récompenses

La grille des récompenses se répartit au minimum de la façon suivante pour les 5 premiers de chaque catégorie :

- les 3 premiers : 1 coupe et 1 lot
- les 2 suivants : 1 coupe ou 1 lot.

Pour la remise des récompenses, les coureurs concernés doivent être présents. Ils doivent porter les couleurs de leur club (maillot de course, tee-shirt aux couleurs du club, etc).

En cas d'absence à la cérémonie de remise des récompenses non justifiée et non signalée du coureur avant le départ de l'épreuve, l'organisateur se réserve le droit de le récompenser ou pas. Dans le cas contraire, la récompense sera attribuée au coureur suivant, selon la grille de classement.

Les réclamations relatives au classement et à la régularité de l'épreuve doivent être présentées avant la remise des récompenses par les représentants légaux du coureur concerné, déclarés sur la feuille d'émargement, à savoir le Directeur Sportif ou son assistant.

En aucun cas, une réclamation présentée directement par un coureur ou toute personne non habilitée ne sera prise en considération.

Toute réclamation doit être formulée au Directeur de course par écrit et accompagnée de la somme de 16 €.

Les réclamations concernant la qualification d'un cycloportif ou la régularité de son engagement peuvent se faire verbalement avant le départ de l'épreuve, uniquement par les représentants légaux des associations affiliées. Si la réclamation est fondée, le coureur concerné ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve.

Article 23 : La participation aux compétitions

Tout coureur régulièrement licencié doit se présenter à la signature de la feuille d'émargement en tenue de son club, dossard en place sur ladite tenue. Il doit obligatoirement être muni de sa licence et de sa carte cycloportive.

Il sera procédé à la clôture de l'émargement des coureurs et des directeurs sportifs quinze (15) minutes avant l'heure de départ de l'épreuve.

Les organisateurs ne peuvent prélever d'engagement aux compétitions, sauf pour les courses à étapes. Dans ce cas, le tarif plafond par équipe engagée, d'un montant fixé par la Commission chaque année, ne doit en aucun cas être dépassé.

Article 24 : Les dossards

Tout coureur régulièrement licencié recevra un dossard correspondant au numéro libellé à côté de son nom sur la feuille d'émargement.

En fonction de sa catégorie de valeur, il lui sera remis un dossard correspondant à cette catégorie. Le dossard est attribué pour la saison en cours. Les dossards sont obligatoirement restitués par les coureurs en fin de saison.

Le coureur doit prendre grand soin de son dossard. En cas de perte, de détérioration ou de non remise en fin de saison, il devra pourvoir à son remplacement à ses frais, moyennant la somme de 10 €.

Les coureurs doivent se pourvoir en épingles.

Article 25 : Les véhicules d'assistance des coureurs

Compte tenu de la topographie de l'île, chaque équipe alignant sur la ligne de départ quatre (4) coureurs ou plus, peut disposer d'une (1) moto d'assistance en plus du véhicule technique qui doit arborer un macaron officiel de la course. Dans ce cas, les assistants à moto doivent impérativement être déclarés auprès des commissaires, revêtir obligatoirement les couleurs du club représenté et arborer un macaron officiel de course.

Les clubs présentant dix (10) coureurs ou plus sur la ligne de départ peuvent disposer d'un second véhicule d'assistance.

Tout véhicule n'arborant pas de macaron officiel est considéré comme ne faisant pas partie de la caravane officielle. Il sera immédiatement mis hors course.

Tout licencié UFOLEP (coureur ou dirigeant) constaté à l'intérieur desdits véhicules non autorisés et refusant d'obtempérer est passible d'une sanction équivalente à deux (2) courses de mise à pied.

Par ailleurs, tout coureur bénéficiant de l'aide de personnes se trouvant dans ces véhicules non autorisés s'expose à une rétrogradation de deux (2) places au classement de l'épreuve pour les courses d'un jour, ou de 30 secondes pour les courses à étapes.

L'ordre des voitures des directeurs sportifs est le suivant pour toutes les compétitions, sauf pour les courses organisées par l'UFOLEP où l'ordre est attribué en fonction de l'ordre d'inscription des directeurs sportifs sur la grille d'émargement de la course :

- macaron n° 1 pour le club organisateur ou à défaut pour le club invité. En cas d'invitation, le club organisateur obtient le numéro situé immédiatement après celui des invités
- les macarons suivants sont attribués aux autres clubs en fonction de l'ordre d'inscription des directeurs sportifs sur la grille d'émargement de la course.

L'ordre des secondes voitures de club ne pourra être satisfait qu'une fois le classement de l'ensemble des premières voitures de club effectué. L'ordre des secondes voitures de clubs sera également en fonction de la liste d'émargement.

Pour les autres courses, notamment les courses à étapes, l'ordre des voitures d'assistance dépendra du règlement spécifique de la course.

V - LES ECHANGES

Article 26 : La participation aux compétitions hors de la Région Martinique

Toute association qui doit participer à une épreuve hors de la Région Martinique doit informer le Comité de l'UFOLEP Martinique.

De même, tout coureur qui souhaite participer à une épreuve lors d'un déplacement doit informer le Comité de l'UFOLEP Martinique.

Toute association ou coureur qui ne respecterait pas ces dispositions engage de tout point de vue sa responsabilité en cas d'accident.

Article 27 : L'invitation d'une équipe issue d'un autre comité

Toute association qui invite une équipe ne relevant pas du Comité Martinique à participer à une compétition qu'il organise, doit informer le Comité de l'UFOLEP Martinique.

Pour ce faire, elle doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet.

Toute association qui ne respecterait pas ces dispositions engage de tout point de vue sa responsabilité en cas d'accident.